

CHARGES SOCIALES AU 1^{ER} JUILLET 2009

POUR LES ETABLISSEMENTS DE MOINS DE DIX SALARIES

Plafond de la sécurité sociale pour 2009 : 2 859 euros mensuel

SMIC horaire au 01.07.09 : 8,82 euros

COTISATIONS APPELÉES PAR LA M.S.A	TAUX AU 01-01-2009 EN %			ASSIETTE MENSUELLE 2009		
	EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	PARTIE DU SALAIRE	EN EUROS	
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès, Csa Supplément Alsace Moselle	12.80 0.10	0.75 1.40	13.55 1.50	Totalité du salaire		
Forfait social (1)	2.00		2.00	Sur épargne salariale et retraite supplémentaire		
Solidarité autonomie	0.30		0.30	Totalité du salaire		
Vieillesse	8.30	6.65	14.95	Tranche A	De 0 à 2 859	
Vieillesse	1.60	0.10	1.70	Totalité du salaire		
Accident du travail : Enseignants, personnel d'écurie, etc... Personnel de bureau Apprentis	6.90 1.10 2.23		6.90 1.10 2.23	Totalité du salaire		
Allocations familiales	5.40		5.40	Totalité du salaire		
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0.10		0.10	Tranche A	De 0 à 2 859	
Service santé, sécurité au travail Apprentis	0.42 0.42		0.42 0.42	Tranche A	De 0 à 2 859	
Formation professionnelle : FAFSEA obligatoire Pour les salariés en CDD en plus de 0.35% CPNE-EE (Appel différé, à provisionner)	0.35 1.00 0.25		0.35 1.00 0.25	Totalité du salaire		
Chômage	4.00	2.40	6.40	Tranche A + B	De 0 à 11 436	
AGS (Assurance Garantie des Salaires)	0.30		0.30	Tranche A + B	De 0 à 11 436	
CSG déductible du revenu imposable CSG non déductible du revenu imposable CRDS		5.10 2.40 0.50	5.10 2.40 0.50	97% du salaire (et de la cotisation patronale de prévoyance)		
COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE (2)	EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	ASSIETTE MENSUELLE 2009		
CAMARCA / UG2R	Salariés non cadres	3.75 10.00	3.75 10.00	7.50 20.00	Tranche A Tranche B	De 0 à 2 859 De 2859 à 8577
	Salariés cadres	6.20	3.80	10.00	Tranche A	De 0 à 2 859
AGFF	Salariés non cadres	1.20 1.30	0.80 0.90	2.00 2.20	Tranche A Tranche B	De 0 à 2 859 De 2 859 à 8 577
	Salariés cadres	1.20 1.30	0.80 0.90	2.00 2.20	Tranche A Tranche B	De 0 à 2 859 De 2 859 à 11 436
CPCEA RETRAITE dont CPCEA, CPCEA-A et CRCCA Cadres	12.60	7.70	20.30	Tranche B et C		
CET (contribution exceptionnelle et temporaire pour les salariés cadres)	0.22	0.13	0.35	Plafonnée à 22 872		
CPCEA Santé (Assiette minimale 2071€)	1.30	1.50	2.80	Tranche A	De 0 à 2 859	
CPCEA Prévoyance + Décès	1.70 1.50	0.20 1.50	1.90 3.00	Tranche A Tranche B	De 0 à 2 859 De 2 859 à 22 872	
TOP SANTE, Réparti Salarié / Employeur	46€ / mois			FORFAIT		
GMP (Garantie Minimum de points) (Coefficients 150 et plus)	12.60	7.70	20.30	300€/ mois	Salaire inférieur à 3 159.08€/mois	
APECITA (coeff 167 et 193)	0.036	0.024	0.06	Tranches A et B	De 2 859 à 11 436	
TAXES OBLIGATOIRES pour les employeurs non assujettis à la TVA	EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	TRANCHE ANNUELLE 2009		
Taxe sur les salaires	4.25 8.50 13.60		4.25 8.50 13.60	Tranche annuelle de 0 à 7 461 Tranche annuelle de 7 461 à 14 902 Tranche annuelle supérieure à 14 902		
La Taxe n'est pas due si son montant est < à 840 €, si son montant est > 840 € et < à 1 680 €, il est appliqué une décote égale aux ¾ de la différence entre 1 680€ et le montant de l'impôt exigible Le montant de l'abattement des associations loi de 1901 à but non lucratif est fixé à 5 890 euros pour 2009 (article 1679A du CGI)						
EMPLOYEUR SOUMIS à l'IS (Impôt Société) ou B.I.C (Bénéfice Industriel et Commercial)						
VERSEMENT à un C.F.A. ou au Trésor Public	EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	ASSIETTE MENSUELLE 2009		
Taxe d'apprentissage Supplément Alsace Moselle	0.50 0.26		0.50 0.26	Totalité du salaire		
Participation formation en supplément	0.18		0.18	Totalité du salaire		
Un supplément de Participation à la formation est appelé aux employeurs soumis à la taxe d'apprentissage.						

(1) Nouvelle cotisation applicable sur les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation, abondements de l'employeur aux PEE et PERCO, contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaire.

(2) CAMARCA / AG2R (non cadre) 37, bd Brune 75680 Paris cedex 14 Tél : 01 43 95 50 50 et CPCEA (Cadre) 21, rue de la bienfaisance 75382 Paris cedex 08 Tel : 01 71 21 00 00
Attention la répartition de la part salariale / employeur peut être différente dans votre région, contacter l'AG2R ou la CAMARCA de votre département

CHARGES SOCIALES AU 1^{ER} JUILLET 2009

POUR LES ETABLISSEMENTS D'AU MOINS DIX SALARIES

Plafond de la sécurité sociale pour 2009 : **2 859 euros mensuel**SMIC horaire au 01.07.09 : **8,82 euros**

COTISATIONS APPELÉES PAR LA M.S.A	TAUX AU 01-01-2009 EN %			ASSIETTE MENSUELLE 2009		
	EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	PARTIE DU SALAIRE	EN EUROS	
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès, Csa Supplément Alsace Moselle	12.80 0.10	0.75 1.40	13.55 1.50	Totalité du salaire		
Forfait social (1)	2.00		2.00	Sur épargne salariale et retraite supplémentaire		
Solidarité autonomie	0.30		0.30	Totalité du salaire		
Vieillesse	8.30	6.65	14.95	Tranche A	De 0 à 2 859	
Vieillesse	1.60	0.10	1.70	Totalité du salaire		
Accident du travail : enseignants, personnel d'écurie, etc...	6.90		6.90	Totalité du salaire		
Personnel de bureau	1.10		1.10			
Apprentis	2.23		2.23			
Allocations familiales	5.40		5.40	Totalité du salaire		
FNAL (Fonds national d'aide au logement)	0.10		0.10	Tranche A	De 0 à 2 859	
Versement transport (pour + de 9 salariés) (2)	Variable			Totalité du salaire		
Service santé au travail	0.42		0.42	Tranche A	De 0 à 2 859	
Apprentis	0.42		0.42			
Formation professionnelle : FAFSEA obligatoire	0.35		0.35	Totalité du salaire		
Pour les salariés en CDD en plus de 0.35%	1.00		1.00			
CPNE-EE (Appel différé, à provisionner)	0.25		0.25			
Chômage	4.00	2.40	6.40	Tranche A + B	De 0 à 11 436	
AGS (Assurance Garantie des Salaires)	0.30		0.30	Tranche A + B	De 0 à 11 436	
TCP (Taxe sur cotisation patronale prévoyance)	8.00		8.00	Contributions patronales de prévoyance		
CSG déductible du revenu imposable		5.10	5.10	97% du salaire (et de la cotisation patronale de prévoyance)		
CSG non déductible du revenu imposable		2.40	2.40			
CRDS		0.50	0.50			
COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE (3)		EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	ASSIETTE MENSUELLE 2009	
CAMARCA / UG2R	Salariés non cadres	3.75	3.75	7.50	Tranche A	De 0 à 2 859
	Salariés non cadres	10.00	10.00	20.00	Tranche B	De 2859 à 8 577
	Salariés cadres	6.20	3.80	10.00	Tranche A	
AGFF	Salariés non cadres	1.20	0.80	2.00	Tranche A	De 0 à 2 859
	Salariés non cadres	1.30	0.90	2.20	Tranche B	De 2 859 à 8 577
	Salariés cadres	1.20	0.80	2.00	Tranche A	De 0 à 2 859
	Salariés cadres	1.30	0.90	2.20	Tranche B	De 2 859 à 11 436
CPCEA RETRAITE dont CPCEA, CPCEA-A et CRCCA (salariés cadres)	12.60	7.70	20.30	Tranches B et C	De 2 859 à 22 872 Plafonnée à 22 872	
CET (contribution exceptionnelle et temporaire) pour les cadres	0.22	0.13	0.35			
CPCEA Santé (Assiette minimale 2071€)	1.30	1.50	2.80	Tranche A	De 0 à 2 859	
CPCEA Prévoyance + Décès	1.70	0.20	1.90	Tranche A	De 0 à 2 859	
	1.50	1.50	3.00	Tranche B	De 2 859 à 22 872	
TOP SANTE, Réparti Salarié / Employeur	46€/ mois			FORFAIT		
GMP (Garantie Minimum de Points) pour les coefficients 150 et plus	12.60	7.70	20.30	300 €/ MOIS	Salaire inférieur à 3 159.08€/mois	
APECITA (coefficients 167 et 193)	0.036	0.024	0.06	Tranche A et B	De 2 859 à 11 436	
TAXES OBLIGATOIRES pour les employeurs non assujettis à la TVA		EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	TRANCHE ANNUELLE 2009	
Taxe sur les salaires	4.25		4.25	Tranche annuelle de 0 à 7 461		
	8.50		8.50	Tranche annuelle de 7 461 à 14 902		
	13.60		13.60	Tranche annuelle supérieure à 14 902		
<i>La Taxe n'est pas due si son montant est < à 840 €, si son montant est > 840 € et < à 1 680 €, il est appliqué une décote égale aux 3/4 de la différence entre 1 680€ et le montant de l'impôt exigible</i>						
<i>Le montant de l'abattement des associations loi de 1901 à but non lucratif est fixé à 5890 euros pour 2009 (article 1679A du CGI)</i>						
EMPLOYEUR SOUMIS à l'IS (Impôt Société) ou B.I.C (Bénéfice Industriel et Commercial)						
VERSEMENT à un C.F.A. ou au Trésor Public		EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	ASSIETTE MENSUELLE 2009	
Taxe d'apprentissage		0.50		0.50	Totalité du salaire	
Supplément Alsace Moselle		0.26		0.26		
Participation formation en supplément		0.18		0.18	Totalité du salaire	
<i>Un supplément de Participation à la formation est appelé aux employeurs soumis à la taxe d'apprentissage</i>						

(1) Nouvelle cotisation applicable sur les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation, abondements de l'employeur aux PEE et PERCO, contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaire.

(2) Applicable aux entreprises de plus de 9 salariés, taux variable en fonction de la commune, contactez la MSA pour connaître votre taux

(3) CAMARCA / AG2R (non cadre) 37, bd Brune 75680 Paris cedex 14 Tél : 01 43 95 50 50 et CPCEA (Cadre) 21, rue de la bienfaisance 75382 Paris cedex 08 Tel : 01 71 21 00 00
Attention la répartition de la part salariale / employeur peut être différente dans votre région, contacter l'AG2R ou la CAMARCA de votre département